

## **Séance du Conseil communal du 10 septembre 2012**

Présents: M. GRÉGOIRE, Bourgmestre-Président,  
MM. SAGEHOMME, LAHAYE, et VANDEN BULCK, et Mme SCHROEDER-  
BRAUN, Echevins,  
Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA,  
ANCION, WILLEMS, Mme HEUNDERS, M. MATHIEU, Mmes MICHAUX-LEVAUX,  
WILLEM-MARÉCHAL, M. JODIN et M. MAGIS, Conseillers,  
M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre,  
Mme B.ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale.

Madame Catherine BRIALMONT, Conseillère communale, est excusée.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

### **1) Première modification budgétaire 2012 de la Commune – approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la première partie, livres premier et III et vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.);

Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne chargé de la tutelle, relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2012;

Vu le projet de modification du budget de l'exercice 2012 établi par le Collège communal;

Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;

Vu l'avis émis conformément à l'article 12 du R.G.C.C., par la Commission visée par ledit article, auquel sont annexés divers tableaux figurant pour les années à venir l'impact au service ordinaire des investissements projetés;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix contre 8 (Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION, WILLEMS et Mme HEUNDERS);

**ARRETE** comme suit le budget modifié pour l'exercice 2012:

#### Service ordinaire

Résultat général - Recettes: 9.300.948,18 Eur. - Dépenses: 7.994.961,52 Eur.  
Boni: 1.305.986,66 Eur.

#### Service extraordinaire

Résultat général - Recettes: 9.893.305,03 Eur. - Dépenses: 9.893.305,03 Eur.  
Boni/Mali: 0

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **2) Marché public de services – Marché d'emprunts destinés au financement de dépenses extraordinaires 2011 – approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

**Par  
arrêté du  
25.10.20  
12, le  
Collège  
provincia  
l de Liège  
a décidé  
d'approu  
ver la  
modificat  
ion  
budgétai  
re n°1  
de  
l'exercice  
2012**

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le programme d'investissements inscrit au budget de l'exercice extraordinaire de l'exercice 2011, dûment approuvé, pour lesquels sept projets ont été adoptés par notre Conseil le 13/05/2009 (Transformation et extension d'un bâtiment existant en une MCAE à Tiège), le 30/06/2011 (Plan triennal 2010-2012: travaux de réfection de voiries à Herbiester), le 26/04/2011 (Achat d'un camion 4 X 4 muni d'une tri benne), le 20/12/2010 (Remplacement des châssis de l'école de Sart), le 26/04/2011 (Transformation d'une école - Bâtiment sis à Solwaster 23) et le 07/02/2011 (Restauration du clocher de l'Eglise Saint-Lambert de Sart (Jalhay));

Attendu que, conformément aux prévisions budgétaires dûment approuvées, il y a lieu d'assurer, par l'emprunt, les voies et moyens de financement indispensables;

Attendu que les projets d'investissements impliquent la conclusion d'emprunts pour un montant estimé à 917.993,03 €;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-020 relatif au marché "Marché d'emprunts destinés au financement de dépenses extraordinaires 2011" établi par nos services et proposé par le Collège communal;

Considérant que ledit marché est estimé à 240.300,87 € (charge d'intérêts);

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-020 et le montant estimé du marché "Marché d'emprunts destinés au financement de dépenses extraordinaires 2011", établis par nos services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 240.300,87 € (charge d'intérêts).

Article 2: De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3: De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4: De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 6: D'autoriser le Collège communal à prendre les dispositions utiles à une gestion dynamique de la dette, notamment par le choix de charges d'intérêts calculées soit sur le court, soit sur le long terme en fonction de l'évolution des marchés financiers.

### **3) Remplacement des châssis de l'école de Sart – Convention d'un prêt "CRAC" conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2007 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Remplacement des châssis de l'école de Sart" au Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE scprl, Solwaster 134a à 4845 JALHAY;  
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW DGO4 - Département de l'Energie, Avenue du Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES (dossier EUREBA);  
Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC);  
Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/724-60 (n° de projet 20110024) et doit être financé par fonds propres et subsides sous forme d'un prêt CRAC;  
Vu la délibération du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 455.175,00 € financée au travers du compte CRAC ;  
Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier l'avenant 18);  
Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;  
Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;  
Vu le Décret-cadre du 19 avril 2007 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments (article 16);  
Vu les décisions du Gouvernement wallon des 30 mars 2006, 15 mars 2007, 9 novembre 2007 et du 26 juin 2008 relatives à la fixation de l'enveloppe de financement accéléré à hauteur de 110.000.000 €;  
Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009;  
Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/FA/UREBA/2009-1B), relatif au financement d'investissements permettant d'améliorer la performance énergétique dans des bâtiments de personnes de droit public et d'organismes non commerciaux en Région wallonne,  
Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 30 avril 2009 par le Gouvernement wallon,  
Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque,  
Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans l'avenant n° 18 à la convention du 30 juillet 1992;  
Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 d'attribuer à la Commune de JALHAY une subvention maximale de 455.175,00;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1: De solliciter un prêt d'un montant total de 321.759,68 € d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Article 2: De solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.

Article 3: De mandater Monsieur Claude GREGOIRE, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale pour signer la convention.

Article 4: d'arrêter les termes de la convention comme suit:

*" La Commune de JALHAY, rue de la Fagne n°46 à 4845 JALHAY, représentée par Monsieur Claude GREGOIRE, Bourgmestre, et Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale, dénommée ci-après "l'Opérateur"*

ET

la REGION WALLONNE,

représentée par ...

et par ...

dénommé(e) ci-après "la Région"

ET

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES,

représenté par Monsieur Claude PARMENTIER, Directeur général

et

par Monsieur André MELIN, Premier Directeur général adjoint,

ci-après dénommée « le Centre »,

ET

DEXIA Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,

représenté par Monsieur J.-M. BREBAN, Directeur Wallonie

et

par J. GILBERT, Attaché,

dénommée ci-après "la Banque"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### **Article 1: Octroi**

La Banque octroie à l'Opérateur un crédit d'un montant de 321.759,68 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole communale de Sart : Dossier COMMO132/001/b ajusté à 321.759,68 €

Pour autant que l'Opérateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de l'Opérateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

#### **Article 2: Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds**

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Opérateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Opérateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par l'Opérateur, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

#### **Article 3: Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable**

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Opérateur et au Centre peu après chaque conversion.

#### **Article 4: Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation**

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de l'Opérateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual », sont payables à la fin de chaque périodicité (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et/ou 1<sup>er</sup> octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés d'office au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur en même temps que les intérêts.

#### **Article 5: Amortissement du capital**

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1<sup>er</sup> janvier, soit au 1<sup>er</sup> avril, soit au 1<sup>er</sup> juillet, soit au 1<sup>er</sup> octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Opérateur.

#### **Article 6: Remboursement des charges d'emprunt**

Les charges dont question aux articles 4 et 5 de la présente convention sont remboursées intégralement à l'Opérateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

**Article 7: Garanties**

En application de l'avenant n° 18 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

**Article 8: Remboursements anticipés et indemnités**

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

**Article 9: Exclusion**

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention l'Opérateur qui ne respecterait pas/plus les obligations mises à sa charge. Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation. En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et le cas échéant la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de l'Opérateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

**Article 10: Cession**

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'Opérateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

**Article 11: Modalités**

L'Opérateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec l'Opérateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, l'Opérateur fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

**Article 12: Exécution**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération"

#### **4) Convention avec l'asbl "Royal Club Sportif Jalhaytois" - adoption**

Le Conseil,

Vu la décision du Conseil communal du 24 mai 2004 de marquer son accord sur les termes de la convention relative à la construction de nouvelles installations sportives pour le "Royal Club Sportif Jalhaytois";

Considérant que les travaux n'ont jamais eu lieu;

Considérant que dans le cadre de l'étude du projet de délocalisation des infrastructures, le "Royal Club Sportif Jalhaytois" est toujours redevable à la Commune d'une somme de 13.500 Eur.;

Vu le courrier du 19 novembre 2010 de l'asbl "Royal Club Sportif Jalhaytois" faisant part de la vétusté de l'éclairage du terrain A et du délabrement du bâtiment (vestiaires et buvettes);

Considérant la demande de l'asbl "R.C.S.J." de bénéficier d'une aide financière exceptionnelle de la Commune pour réaliser les travaux nécessaires;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2011

- d'octroyer une aide financière exceptionnelle de 14.000 Eur. pour l'exercice 2011 et de 10.000 Eur. pour l'exercice 2012 pour financer ces travaux;

- de réclamer 3.000 eur. par an pendant 5 ans à partir de 2013

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et tout particulièrement les dispositions des articles L3331-1 et suivants;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'annuler la convention du 24 mai 2004 relative à la construction de nouvelles installations sportives pour le R.C.S. Jalhaytois;

**ARRETE** comme suit les termes de la nouvelle convention:

" ENTRE D'UNE PART:

1) La "Commune de Jalhay" élisant domicile à 4845 JALHAY, rue de la Fagne 46, ici représentée par son Collège communal, représenté par Monsieur le Bourgmestre Claude GRÉGOIRE et Madame la Secrétaire communale Béatrice ROYEN-PLUMHANS;

ET D'AUTRE PART:

2) L'asbl "Royal Club Sportif Jalhaytois" dont le siège social est établi Haut-Vinâve 45 à 4845 JALHAY, ici représentée par Monsieur Michel PAROTTE, Président et Monsieur Marcel PICHOT, Secrétaire;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Dans le cadre de travaux à réaliser, la Commune a octroyé au "Royal Club Sportif Jalhaytois" une aide financière exceptionnelle de:

- 14.000 Eur. pour l'exercice 2011.

- 10.000 Eur. pour l'exercice 2012 dont 5.168,75 Eur. sous forme de prêt.

Article 2: Le "Royal Club Sportif Jalhaytois" s'engage à verser de 2013 à 2017: 5 fois le montant de 3.000 Eur. pour le 31 décembre de chaque exercice sur le compte de M. le Receveur communal: IBAN: BE71091000430869 (BIC: GKCCBEBB).

Article 3: Les versements annuels de 3000 Eur. sont prioritairement affectés au remboursement de l'aide financière exceptionnelle de 5.168,75 Eur. accordée sous forme de prêt en 2012 et ensuite à l'apurement de la créance que détient toujours la Commune sur le R.F.C Jalhay pour le projet de construction de nouvelles installations sportives.

Sous réserve que les remboursements prévus à l'article 2 s'effectuent correctement des années 2013 à 2017, l'éventuel solde de la créance de l'ASBL qui subsisterait à la fin 2017 sera portée en non-valeur.

Article 4: A défaut de paiement par l'asbl au 31 décembre de chaque exercice, la Commune appliquera un taux d'intérêt égal au taux légal publié au Moniteur."

## **5) Octroi d'une avance de trésorerie à l'asbl "Royal Club Sportif Jalhaytois"**

Le Conseil,

Vu le projet d'investissement relatif à l'implantation d'un nouvel éclairage des terrains de football A et C de l'asbl "Royal Club Sportif Jalhaytois", en abrégé "R.C.S.J. asbl";

Vu l'accord de subsidiation de la Région wallonne en date du 11 juin 2012;

Considérant le décalage dans le temps entre l'exécution des travaux avec paiement des factures y afférentes et la perception des subsides régionaux;

Considérant le courrier daté du 15 juillet 2012 du "R.C.S.J. asbl" sollicitant une avance de trésorerie de 50.000 Eur. en vue de préfinancer le versement des subsides ainsi qu'une partie de la récupération de la TVA;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité;

### **DECIDE:**

Article 1: D'accorder une avance de trésorerie à l'asbl "Royal Club Sportif Jalhaytois" en vue de préfinancer la réalisation des travaux relatifs à un nouvel éclairage des terrains A et C, avant le versement des subsides ainsi qu'une partie de la récupération de la TVA.

Article 2: De conclure une convention relative à l'octroi d'une avance de trésorerie à l'association dans les termes suivants:

" ENTRE D'UNE PART:

3) La "Commune de Jalhay" élisant domicile à 4845 JALHAY, rue de la Fagne 46, ici représentée par son Collège communal, représenté par Monsieur le Bourgmestre Claude GRÉGOIRE et Madame la Secrétaire communale Béatrice ROYEN-PLUMHANS;

ET D'AUTRE PART:

4) L'asbl "Royal Club Sportif Jalhaytois" dont le siège social est établi Haut-Vinâve 45 à 4845 JALHAY, ici représentée par Monsieur Michel PAROTTE, Président et Monsieur Marcel PICHOT, Secrétaire;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: en vue de l'octroi d'une avance de trésorerie, l'association "R.C.S.J. asbl." transmettra trimestriellement une situation prévisionnelle de trésorerie, appuyé par des copies des derniers extraits bancaires disponibles.

Article 2: cette situation prévisionnelle devra contenir tous les paramètres requis: dépenses prévisibles et recettes escomptées (y compris les avances consenties par la Région wallonne).

Article 3: afin de préserver la situation de trésorerie de la Commune, l'asbl "R.C.S.J." s'engage à faire toute diligence pour permettre une récupération aussi rapide que possible des subsides promérités.

Article 4: les membres du Collège, la Secrétaire communale, le Receveur ou leurs délégués sont habilités, en tout temps, à consulter les extraits de compte bancaire et à vérifier les éléments qui sous-tendent l'établissement du tableau prévisionnel de trésorerie; ils sont de même habilités à consulter l'état d'avancement des dossiers de récupération des subsides.

Article 5: ils sont chargés, le cas échéant, de faire rapport au Conseil, s'ils constatent une erreur dans le tableau prévisionnel de trésorerie ou un retard dans la récupération des subsides; dans ce cas, il pourra être

*mis fin à la présente convention et le Receveur communal, sur base de la décision prise par leur Conseil communal, sera chargé de récupérer sans délai les fonds avancés.*

*Article 6: l'avance de trésorerie nécessaire sera libérée sur indication du Collège communal au Receveur communal.*

*Article 7: cette opération de trésorerie doit être aisément consultable à tout moment dans la comptabilité. En ce qui concerne la comptabilité communale, ces opérations figureront au compte général 46101 "avances accordées et acomptes", et au compte particulier ouvert au nom de l'association dans la comptabilité communale.*

*Article 8: l'association veillera, de même, à ce que l'avance reçue de la part de la Commune soit aisément visible dans sa comptabilité.*

*Article 9: l'avance devra être remboursée dans le mois qui suit le versement du subside par la Région wallonne.*

## **6) Patrimoine - achat d'une parcelle de bois sise "Ronfahay-Fraigneux" à Sart**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la lettre datée du 7 décembre 2011 des Consorts DELPORTE-FRANSOLET, proposant de vendre à la Commune de Jalhay une parcelle boisée située à Sart au lieu-dit "Ronfahay-Fraigneux";

Vu que cette parcelle est cadastrée à Jalhay, 2<sup>ème</sup> division, section B, n°2759c d'une contenance de 21a.50ca située au lieu-dit "Ronfahay-Fraigneux" à Sart;

Vu que cette parcelle, en zone forestière au plan de secteur, est jointive au compartiment 216/7 du plan d'aménagement des bois communaux de Jalhay, située dans le triage des Rhus;

Vu que l'altitude est voisine de 465 m., avec une légère pente exposée au Nord-Ouest;

Vu que cette parcelle a été mise à blanc et n'a pas été replantée et qu'elle s'est régénérée naturellement par des semis de bouleaux principalement et quelques jeunes épicéas sans valeur marchande;

Vu que la valeur du croissant est donc nulle;

Vu que le sol est humide, fortement gléifié pour une moitié avec des phases à couverture tourbeuse pour l'autre moitié;

Vu que cette parcelle n'est pas située en zone Natura 2000;

Vu que selon le Code forestier, il est interdit de drainer et de planter des résineux dans les sols paratourbeux;

Vu que cette petite parcelle ne pourra en conséquence être reboisée en épicéas ou en sitka que sur la partie non tourbeuse;

Considérant que le SPW DGO3, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Spa encourage l'Administration communale de Jalhay à acquérir cette parcelle dans sa politique poursuivie de résorption d'enclaves privées dans le domaine forestier communal;

Vu le rapport d'expertise daté du 29 février 2012 dressé par le SPW DGO3, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Spa, estimant la parcelle à un maximum 2.000 €/ha, soit 0,2150ha x 2.000 €/ha = 430 €;

Considérant que, par courrier électronique du 5 août 2012, le propriétaire consent à vendre ledit bien de gré à gré à la Commune de Jalhay pour un montant total de 430 Eur., prix correspondant à la valeur du bien telle qu'elle a été fixée par le SPW - Département de la Nature et des Forêts;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée à Jalhay, 2<sup>ème</sup> division, section B, n°2759c d'une contenance de 21a.50ca située au lieu-dit "Ronfahay-

Fraineux" à Sart, propriété des Consorts DELPORTE-FRANSOLET moyennant le paiement d'une somme de 430 Eur.

**CHARGE** Monsieur Claude GREGOIRE et Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, respectivement Bourgmestre et Secrétaire communale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature des actes notariés.

La dépense sera imputée à l'article 640/711-55 (20120015) de l'exercice 2012 et sera financé par fonds propre.

## **7) Installation et utilisation de caméras de surveillance fixes dans des lieux ouverts au public – avis**

Le Conseil,

Vu la Constitution en son article 22;

Vu la Nouvelle Loi Communale, en son article 135;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitement de données à caractères personnel;

Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance telle que modifiée par la loi du 12/11/2009;

Vu la décision du Collège communal du 11/01/2011 approuvant le cahier spécial des charges quant au marché public de caméras de surveillance;

Considérant qu'il s'avère opportun d'installer 11 caméras de surveillance fixes sur 3 sites ouverts au public à savoir:

- 4 caméras à l'Administration communale de Jalhay, Rue de la Fagne 46 à 4845 JALHAY;

- 4 caméras au C.P.A.S. de Sart, Place du Marché 164 à 4845 JALHAY;

- 3 caméras à l'école communale de Jalhay, Rue de la Fagne 12 à 4845 JALHAY;

Considérant que dans le cas des lieux ouverts, l'avis du chef de corps de la zone de police doit être demandé avant de soumettre la demande au Conseil communal;

Vu la demande formulée par le Collège communal en date du 07/08/2012;

Attendu que l'avis du chef de corps de la zone de police où se situent les caméras doit porter sur l'ampleur et le type de criminalité et de délinquance dans le lieu ouvert concerné;

Considérant que le chef de corps de la zone a rendu un avis favorable circonstancié en date du 17/08/2012;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, à présent, émettre son avis;

Considérant qu'en cas d'avis positif, le responsable du traitement, en l'occurrence le Collège communal pourra procéder à l'installation des caméras et introduire la déclaration ad hoc auprès de la Commission de la vie privée;

Considérant qu'à cette fin, le Conseil doit s'interroger sur les problèmes de sécurité à la base de la décision d'installer ce type de système de surveillance (dégradation des bâtiments communaux, vol, tapage nocturne, ...) et se demander en quoi la vidéosurveillance est adaptée pour y répondre; que l'avis du chef de corps répond aux interrogations du Conseil communal;

Considérant que l'objectif de l'installation des caméras est multiple puisqu'il permet à l'intervention de la zone de police de prendre connaissance des faits en temps réel avant de se rendre sur place; que les caméras auraient un effet dissuasif et permettraient de connaître l'identité des perturbateurs; que le système de vidéosurveillance vise à pallier au déficit du contrôle social dû à l'isolement relatif des lieux surveillés; qu'il vise à protéger les biens de l'administration mais également à assurer la sécurité des personnes (citoyens et personnel);

Considérant au vu de ces éléments, qu'un avis positif peut être donné;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**EMET** un avis positif quant à l'installation de 11 caméras de surveillance fixes 3 sites ouverts au public à savoir:

- 4 caméras à l'Administration communale de Jalhay, Rue de la Fagne 46 à 4845 JALHAY;
- 4 caméras au C.P.A.S. de Sart, Place du Marché 164 à 4845 JALHAY;
- 3 caméras à l'école communale de Jalhay, Rue de la Fagne 12 à 4845 JALHAY.

**8) Vente des coupes ordinaires de gros bois et vente des coupes de bois de chauffage des cantonnements de Verviers, Spa et Marche en Famenne - automne 2012 – exercice 2013 - adoption des clauses particulières du cahier des charges**

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu de préparer la prochaine vente de coupes ordinaires de bois et la vente de coupes de bois de chauffage - automne 2012 –exercice 2013 - et qu'il convient de fixer les conditions particulières applicables à ces ventes;

Vu les articles 78 et 79 du décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et son arrêté d'exécution du 27 mai 2009;

Vu le cahier des charges général approuvé par le gouvernement wallon relatif à la vente des coupes de bois dans les bois et forêt des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne sur la base du code forestier du 15 juillet 2008;

Sur la proposition du Service forestier et du Collège communal;

A l'unanimité;

**ARRETE** les clauses particulières suivantes du cahier des charges relatif aux ventes de bois des cantonnements de MARCHE EN FAMENNE, SPA et de VERVIERS:

**"Généralités**

*Les ventes ont lieu:*

- **le mercredi 10 octobre 2012 à 11h à Jalhay** pour la vente des bois marchands des trois cantonnements.
- **le mercredi 10 octobre 2012 à 15h à Sart** pour la vente de bois de chauffage des cantonnements de Spa et Verviers.

*Les ventes ont lieu conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois dans les bois et forêt des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne sur la base du code forestier du 15 juillet 2008 complété par les clauses particulières suivantes:*

**Article 1: mode d'adjudication**

*La vente sera faite par:*

- *soumissions cachetées pour la vente des coupes ordinaires - gros bois*

*Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à la Salle du Conseil communal à 4845 JALHAY **le 24 octobre 2012 à 11 h.***

- *aux enchères pour la vente des coupes de bois de chauffage*

**Article 2: soumissions**

*Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé à Monsieur le Bourgmestre. Elles devront parvenir au plus tard le dernier jour ouvrable précédent la vente à midi, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.*

*Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).*

*Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du... – soumissions".*

*Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.*

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise en début de séance.

**Article 3: bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation**

Les bois verts seront facturés à 65% du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35%. Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

**Article 4: bois chablis dans les coupes en exploitation**

Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

**Article 5: délais d'exploitation des chablis**

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts:

abattage dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

abattage dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

**Article 6: conditions d'exploitation**

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions pour les lots suivants sont d'application:

Délais d'exploitation

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31/03/2014 sauf précisions données dans les clauses particulières.

**Bois marchands**

Le lot n°1

- Débardage sur lit de branches

Le lot n°5

- Respect du rond de semis naturel d'épicéa

Le lot n° 201

- Les lots sont à exploiter pour le 31/01/2013 pour permettre le passage en coupe au prochain exercice-strict respect des arbres élagués en hauteur (pas de blessures)

**Bois de chauffage**

Pour tous les lots

- Rappel de l'article 38§2 et §3 Evacuation des branches et ramilles en dehors des chemins, sentiers, promenades, ruisseaux, fossés et rigoles au fur et à mesure de l'exploitation. Les traverses seront disposées sur les fossés avant tout dépôt de bois
- Débardage autorisé uniquement après contrôle de l'abattage par le Service forestier

**Article 7: restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse**

L'accès à la forêt est interdit le jour des battues annoncées conformément au code forestier.

**Article 8: itinéraires balisés**

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

**Article 9: certification PEFC**

*Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.*

**Article 10: visite des lots**

*La visite des lots marchands peut avoir lieu sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance en un endroit convenu avec le forestier concerné à l'exception des mardi, jeudi, week-ends et jours fériés."*

**9) Régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel de l'Administration communale: adhésion**

Ce point est ajourné.

**10) Marché public de travaux – Entretien extraordinaire de voiries – Droit de tirage 2012 - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2010 relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010-2012;

Vu la circulaire relative à l'entretien des voiries – droit de tirage 2010-2012 du 25 juin 2010;

Vu qu'une fissuration du revêtement, un vieillissement de l'enduisage existant et l'apparition de nids de poule en différents endroits ont été constatés sur l'ensemble de la Commune;

Vu que deux voiries dans le Haut-Vinâve sont fortement dégradées;

Vu notre délibération du 23 avril 2012 décidant d'approuver l'adhésion au droit de tirage 2010-2012 pour l'année 2012 et le formulaire d'introduction du dossier;

Vu la décision du Collège communal du 7 janvier 2010 d'attribuer le marché public de services "contrat d'étude pour les projets concernant des travaux pour les voiries, à réaliser durant les exercices 2010 à 2012" à la sprl LACASSE-MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2009 attribuant le marché "Mission de coordination-projet et réalisation concernant des travaux pour les voiries à réaliser au cours des années 2010 à 2012" à COSETECH sprl, Place des Combattants 23 à 4840 WELKENRAEDT;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-022 (120327-Jalhay-DT2012) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Considérant le plan sécurité santé établi par la sprl COSETECH;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 86.155,00 € hors TVA ou 104.247,55 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW DGO1: Routes et Bâtiments – Départements des infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR et que cette partie est estimée à 76.350 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/731-60 (n° de projet 20120007) et sera financé par fonds propres et subsides;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-022 (120327-Jalhay-DT2012) et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire de voiries - Droit de tirage 2012", établis par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.155,00 € hors TVA ou 104.247,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2: D'approuver le plan de sécurité santé établi par la sprl COSETECH.

Article 3: De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 4: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW DGO1: Routes et Bâtiments – Département des infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 5: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/731-60 (n° de projet 20120007).

#### **11) Marché public de travaux – Plan trottoirs 2011 - Aménagement de trottoirs le long de la N640 à Tiège et Sart - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon "Plan trottoirs 2011" du 18 novembre 2011 relatif à l'octroi de subsides destinés à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens;

Vu la circulaire du 25 novembre 2011 relative audit arrêté;

Vu l'état des accotements à l'entrée de Sart qui ne sont pas stabilisés entre le nouveau lotissement et le sentier de liaison avec l'école de Sart;

Vu le très mauvais état des simples accotements de la traversée du village de Tiège dans laquelle plusieurs commerces sont actifs;

Vu notre délibération du 29 novembre 2011 décidant d'approuver l'adhésion au plan trottoirs 2011 et le formulaire d'introduction du dossier;

Vu la décision du Collège communal du 7 janvier 2010 d'attribuer le marché public de services "contrat d'étude pour les projets concernant des travaux pour les voiries, à réaliser durant les exercices 2010 à 2012" à la sprl LACASSE-MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2009 attribuant le marché "Mission de coordination-projet et réalisation concernant des travaux pour les voiries à réaliser au cours des années 2010 à 2012" à COSETECH sprl, Place des Combattants 23 à 4840 WELKENRAEDT;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-023 (11129-trottoir 2011-Tiège) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Considérant le plan sécurité santé établi par la sprl COSETECH;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 161.929,40 € hors TVA ou 195.934,57 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW DGO1: Routes et Bâtiments – Départements des infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR et que cette partie est estimée à 150.000 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/731-60 (n° de projet 20120008) et sera financé par fonds propres et subsides;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-023 (11129-trottoir 2011-Tiège) et le montant estimé du marché "Plan trottoirs 2011 - Aménagement de trottoirs le long de la N640 à Tiège et Sart", établis par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 161.929,40 € hors TVA ou 195.934,57 €, 21% TVA comprise.

Article 2: D'approuver le plan de sécurité santé établi par la sprl COSETECH.

Article 3: De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 4: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW DGO1: Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des Déplacements doux, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 5: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/731-60 (n° de projet 20120008).

#### **12) Convention entre la Commune de Jalhay et l'asbl "RCYCL" concernant la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers - adoption**

Le Conseil,

Considérant que le centre de tri de l'asbl "RCYCL" se trouve au cœur d'un réseau d'entreprises d'économie sociale et de recyclage avec à clé un taux de revalorisation de 80%: 5% de réutilisation/seconde main, 60% de recyclage-matières et 15% de cogénération de bois. Les 20% restants partent à l'incinérateur d'INTRADEL;

Considérant que le partenaire principal et membre fondateur de "RCYCL" est l'ASBL "De Bouche à Oreille" de Thimister-Clermont avec son service mobilier de seconde main "3R" à Herbesthal;

Considérant que la collecte d'encombrants ménagers sur appel téléphonique constitue un service complémentaire important pour la population;

Considérant que "RCYCL" est reconnue comme centre de regroupement "RECUPEL" et de "RECYTYRE" et assure un service de collecte de déchets électriques et électroniques et de pneus auprès des grossistes, entreprises et magasin de la région;

Considérant que le "RCYCL" poursuit à la fois des objectifs sociaux, économiques et environnementaux;

Considérant que cette convention est valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015;

A l'unanimité;

**ARRETE** comme suit les termes de la convention entre:

*"Les deux parties ont convenu la répartition suivante des tâches:*

**1.** L'ASBL "RCYCL" s'engage à organiser:

a. Un service de collecte d'encombrants ménagers sur appel téléphonique gratuit pour la population de la commune de JALHAY. Cette collecte est non sélective et concerne la totalité des encombrants ménagers (base: liste des "kringloopcentra" en Flandre).

Sont à ramasser:

- Meubles et parties de meubles
- Appareils électriques et électroniques
- Métaux
- Articles ménagers, de loisir, de nursing et jouets
- Vêtements
- Pneus (collecte limitée à 4 pneus de voitures par ménage par an)

Ne sont pas repris:

- Les déchets ménagers, les déchets spéciaux (vernis, médicaments, ...) et les déchets de construction (matériel isolant, carton goudronné, briquillons, etc.)

- Les encombrants provenant d'entreprises ou de commerces.

b. Un tri des encombrants ménagers pour une valorisation maximale.

c. Un pesage des encombrants selon les catégories prévues pour une facturation correcte.

d. Un recueil d'informations sur l'organisation des différentes activités de collecte, de tri, de revalorisation et de remise en traitement.

**2.** La commune de JALHAY s'engage à effectuer:

a. Une rémunération du service de collecte et de traitement à 215 € la tonne TVAC. Ce prix peut être indexé chaque année suivant la formule suivante:

Prix indexé = Prix de base x (0,5 x S/S0 + 0,25 x D/DO + 0,25)

Avec:

S = index social du mois de décembre de l'année calendrier précédente l'année de prestation du service

S0 = index social du mois de décembre de l'année calendrier précédente le début de convention (12/ 2012)

D = prix moyen de référence se rapportant au prix du carburant au mois de décembre de l'année calendrier précédente l'année de prestation du service

DO = prix moyen de référence se rapportant au prix du carburant au mois de décembre de l'année calendrier précédente le début de convention (12/ 2012)

b. Une campagne d'information auprès de la population. Le service d'enlèvement sera limité à **3** déplacements annuels par ménage à condition de pouvoir emporter une quantité suffisante d'encombrants lors de chaque passage à domicile.

c. En cas de besoin, un soutien du projet lors de rencontres avec les Intercommunales et les administrations.

Pour l'enlèvement des encombrants ménagers dans le cadre de cette convention, les habitants doivent prendre téléphoniquement rendez-vous avec le centre de tri, rue textile 21 à 4700 Eupen au 087/55.48.78."

**L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.**

### **13) Désignation de trois nouveaux membres de la CCATM en remplacement de deux membres démissionnaires et un décédé**

[huis-clos]

### **14) Mise à l'honneur du Directeur d'école de Jalhay, Monsieur Jean-Michel GREGOIRE**

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h30.

En séance du 5 novembre 2012, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,